



KPMG SA  
Tour EQHO  
2 Avenue Gambetta  
CS 60055  
92066 Paris La Défense Cedex



PricewaterhouseCoopers Audit  
SAS  
63, rue de Villiers  
92208 Neuilly-sur-Seine Cedex

# Air France-KLM S.A.

## Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023  
Air France-KLM S.A.  
7 rue du Cirque, 75008 PARIS

KPMG S.A., société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes inscrite au Tableau de l'Ordre des experts comptables de Paris sous le n° 14-30080101 et rattachée à la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de Versailles et du Centre.  
Société française membre du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (private company limited by guarantee).

Société anonyme à conseil d'administration  
Siège social :  
Tour EQHO  
2 avenue Gambetta  
CS 60055  
92066 Paris La Défense Cedex  
Capital social : 5 497 100 €  
775 726 417 RCS Nanterre

PricewaterhouseCoopers Audit SAS  
Société de commissariat aux comptes  
Siège social :  
63, rue de Villiers  
92208 Neuilly-sur-Seine Cedex RCS NANTERRE



KPMG SA  
Tour EQHO  
2 Avenue Gambetta  
CS 60055  
92066 Paris La Défense Cedex



PricewaterhouseCoopers Audit  
SAS  
63, rue de Villiers  
92208 Neuilly-sur-Seine Cedex

## Air France KLM

7 rue du Cirque 75008 PARIS

### Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023

À l'Assemblée générale de la société Air France-KLM S.A.,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société (la « Société »), nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'Assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

## CONVENTIONS SOUMISES À L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

### Conventions autorisées et conclues au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article L. 225-40 du code de commerce, nous avons été avisés des conventions suivantes conclues au cours de l'exercice écoulé qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

***Rachats d'une partie des Titres Super Subordonnés à Durée Indéterminée et souscription à de nouveaux Titres Super-Subordonnés à Durée Indéterminée d'un montant total de 727.800.000 euros***

**Personnes concernées**

- L'État français, actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ;
- Monsieur Pascal Bouchiat et Monsieur Jean-Dominique Comolli, membres du Conseil d'administration de la Société nommés par l'assemblée générale des actionnaires de la Société sur proposition de l'Etat français ;
- Madame Stéphanie Besnier, administratrice représentant l'Etat français nommée par arrêté ministériel jusqu'à sa démission en date du 15 mars 2023 ;
- Madame May Gicquel, administratrice représentant l'Etat français nommée par arrêté ministériel en date du 15 mars 2023, en remplacement de Madame Stéphanie Besnier, jusqu'à sa démission le 9 octobre 2023 ;
- Madame Céline Fornaro, administratrice représentant l'Etat français nommée par arrêté ministériel en date du 9 octobre 2023, en remplacement de Madame May Gicquel.

**Nature, objet et modalités**

Dans le cadre du plan de recapitalisation du Groupe annoncé le 6 avril 2021, la Société a conclu le 20 avril 2021, un contrat de souscription relatif à l'émission par la Société et à la souscription par la République française de titres obligataires super-subordonnés à durée indéterminée d'un montant total de 3 milliards d'euros répartis en 3 tranches de 1 milliard d'euros chacune, remboursables respectivement en avril 2025 (les « Titres Super-Subordonnés NR4 »), avril 2026 (les « Titres Super-Subordonnés NR5 ») et avril 2027 (les « Titres Super-Subordonnés NR6 ») (ensemble, les « Titres Super-Subordonnés à Durée Indéterminée »). A la suite des différents rachats et remboursements réalisés en 2022, seuls les Titres Super-Subordonnés NR6 demeuraient en circulation, représentant en principal un montant de 595.000.000 euros, soit 5.950 Titres Super-Subordonnés NR6 dont le rachat en totalité a été réalisé le 17 mars 2023 et le 19 avril 2023.

Les aides de recapitalisation comprenaient également la souscription par l'État, concomitamment à la souscription aux Titres Super-Subordonnés à Durée Indéterminée, à 593.000.000 d'euros d'actions à l'occasion de l'augmentation de capital de la Société de 1,04 milliard d'euros en avril 2021 (les « Actions État 2021 » et avec les TSS État, la « Recapitalisation »).

En conséquence de cet objectif de remboursement complet des aides de Recapitalisation, la Société a procédé en deux temps, le 17 mars 2023 et le 19 avril 2023 à un rachat des Titres Subordonnés NR6 restant en circulation. Ces rachats ont été effectués sous réserve de la souscription par l'État à de nouveaux titres super-subordonnés pour un montant 320.400.000 euros le 17 mars 2023 (les « Titres Subordonnés Mars 2023 ») et de 407.400.000 euros le 19 avril 2023 (les « Titres Subordonnés Avril 2023 » et ensemble avec les Titres Subordonnés Mars 2023, les « Titres Subordonnés 2023 ») (étant précisé que les Titres Subordonnés Avril 2023 seront assimilables aux Titres Subordonnés Mars 2023 à compter du 17 mars 2024).

Dans le cadre du rachat de ces Titres Super-Subordonnés à Durée Indéterminée et l'émission des Titres Subordonnés 2023, la Société a conclu les conventions suivantes avec l'Etat français, actionnaire de la Société à hauteur de 28,6 % de son capital à la date de conclusion de ces conventions :

- Le 17 mars 2023, l'offre de rachat par la Société de 3.000 Titres Super-Subordonnés NR6 et leurs intérêts pour un montant de 320.404.110 euros ainsi que le Contrat de souscription pour

l'émission de 3.204 Titres Subordonnés Mars 2023 pour un montant de 320.400.000 euros par la Société et entièrement souscrits par l'Etat français ; et

- Le 19 avril 2023, (i) l'offre de rachat par la Société de 2.950 Titres Super-Subordonnés NR6 et leurs intérêts pour un montant de 317.064.377,50 euros, associé au paiement d'une somme de 90.354.419,01 euros relative à l'application de l'article 64ter de l'Encadrement Temporaire, tel que présenté ci-après, visant à rémunérer la République Française à la suite de l'aide octroyée dans le cadre de sa prise de participation lors de l'augmentation de capital d'avril 2021 (le « Montant de Sortie ») ainsi que (ii) le Contrat de souscription pour l'émission de 4.074 Titres Subordonnés Avril 2023 pour un montant de 407.400.000 euros par la Société et entièrement souscrits par l'Etat français.

### **Motif justifiant de son intérêt pour la Société**

Dans un contexte de reprise de l'activité du secteur aérien, à des niveaux presque similaires à la période d'avant la crise Covid, la Société a considéré qu'il était devenu à présent essentiel pour la Société de rembourser de manière effective et complète les aides de Recapitalisation.

Les offres de rachats ont donc été conclues dans le but de permettre à la Société de rembourser intégralement les Titres Super-Subordonnés à Durée Indéterminée émis par la Société le 20 avril 2021 pour un montant total de trois milliards d'euros et entièrement souscrits par l'Etat français par voie de compensation de créances qu'il détenait sur la Société au titre de la convention de compte courant d'actionnaire du 6 mai 2020 conclue entre l'Etat français et la Société. L'offre de rachat conclue en date du 19 avril 2023 a été en outre majorée du Montant de Sortie dû par la Société à l'Etat conformément aux règles de l'Encadrement Temporaire et la décision d'octroi des aides Covid (Décision SA.59913).

Les rachats ont été réalisés sous réserve de la souscription par l'Etat aux Titres Super Subordonnés 2023 correspondant aux montants prévus par les offres de rachat, soit un montant global d'environ 727.800.000 euros. Cette souscription a été réalisée à la suite de l'approbation par la Commission européenne, le 16 février 2023, d'une aide de compensation de l'État français sans aucune contrainte au bénéfice d'Air France KLM et d'Air France.

Aucun Titre Super-Subordonné à Durée Indéterminée n'est en circulation depuis le 19 avril 2023.

### **Conclusion d'un avenant à l'accord d'investissement conclu le 22 mai 2022 entre Air France KLM et CMA CGM**

#### **Personnes concernées**

- CMA CGM, actionnaire de la Société disposant d'une fraction des droits de vote de 8,0% ; et
- Monsieur Rodolphe Saadé, administrateur nommé par l'Assemblée générale des actionnaires du 24 mai 2022 sur proposition de CMA CGM.

#### **Nature, objet et modalités**

La Société a conclu, le 22 mai 2022, un accord d'investissement dans le cadre de la conclusion d'un partenariat stratégique de long terme sur le fret aérien avec la société CMA CGM, actionnaire de la Société à hauteur de 9% de son capital social (l'« Accord d'Investissement »).

En effet, au mois de février 2023, Monsieur Rodolphe Saadé, membre du Conseil d'administration de la Société, a fait part de son intention d'être remplacé de son mandat par la société CMA CGM. L'Accord d'Investissement stipulant initialement que la personne désignée par CMA CGM pour être proposée à la nomination au Conseil d'administration de la Société devait être une personne

physique, il a été décidé d'amender l'Accord d'Investissement pour permettre la désignation d'une personne morale. Le 19 avril 2023, la Société a conclu un avenant à l'Accord d'Investissement.

Par conséquent, le Conseil d'administration de la Société a autorisé, le 19 avril 2023, la signature par la Société de l'avenant à l'Accord d'Investissement permettant la désignation par CMA CGM d'une personne morale.

Les autres stipulations de l'Accord d'Investissement demeurent inchangées.

#### **Motif justifiant de son intérêt pour la Société**

La conclusion de l'avenant à l'Accord d'Investissement avait pour objectif de permettre d'assurer la continuité de la coopération entre Air France-KLM et CMA CGM en assurant la possibilité pour CMA CGM d'être représentée au Conseil d'Administration de la Société, par un représentant personne physique ou personne morale.

Outre l'impact sur la composition du Conseil d'administration de la Société, cet avenant n'a aucune autre incidence sur l'activité de la Société et le partenariat stratégique de long terme sur le fret aérien avec la société CMA CGM.

#### ***Résiliation de l'accord de renonciation au mécanisme financier relatif au contrat de joint-venture avec China Eastern Airlines Co. Ltd (la « Convention »)***

##### **Personnes concernées**

- China Eastern Airlines Co. Ltd (« China Eastern Airlines »), actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote de 6,3%; et
- Monsieur Jian Wang, administrateur nommé sur proposition de China Eastern Airlines Co. Ltd

##### **Nature, objet et modalités**

Le Conseil d'administration de la Société a autorisé le 4 décembre 2020, la suspension des dispositions financières relatives au « settlement » (mécanisme financier visant à répartir les revenus générés par la joint-venture) prévues dans le contrat de joint-venture signé avec China Eastern Airlines Co Ltd le 26 novembre 2018 (le « Contrat de JV »), à compter du 1<sup>er</sup> février 2020.

Avec la réouverture des frontières chinoises au début de l'année 2023, la société a entamé des discussions avec China Eastern Airlines Co. Ltd en vue de reprendre l'application du mécanisme financier prévu dans le Contrat de JV initial.

Les parties ont alors conclu un accord prévoyant de reprendre à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2023, et jusqu'au 31 décembre 2023 inclus, l'application du mécanisme financier prévu dans le Contrat de JV mais avec une réduction du plafond actuel de règlement du montant total des revenus de la joint-venture afin de limiter le risque financier pour chacune des parties compte tenu de l'incertitude qui pèse toujours sur la dynamique de reprise.

#### **Motif justifiant de son intérêt pour la Société**

La signature de la Convention permettra de reprendre l'application du mécanisme financier prévu dans le Contrat de JV initial et de pouvoir ainsi se coordonner et coopérer de nouveau avec China Eastern Airlines Co. Ltd.

## **Conclusion d'un Contrat d'Investissement entre Air France-KLM, Société Air France, KLM, BlueTeam VII, AP Fides Holdings I LLC et AP Fides Holdings II LLC**

### **Personnes concernées**

- Madame Anne-Marie Couderc, présidente du Conseil d'administration de la Société et de celui de Société Air France ;
- Monsieur Benjamin Smith, directeur général de la Société et administrateur commun de la Société, de Société Air France et de KLM ;
- Monsieur Cees 't Hart, administrateur commun de la Société et de KLM.

### **Nature, objet et modalités**

Le 26 octobre 2023, la Société a conclu avec Société Air France, KLM, BlueTeam VII (« Newco »), AP Fides Holdings I LLC (l'« Investisseur Obligataire ») et AP Fides Holdings II LLC (l'« Investisseur en Capital ») un contrat d'investissement (le « Contrat d'Investissement ») définissant les termes et conditions du projet d'opération de financement d'un montant pouvant aller jusqu'à 1,5 milliard d'euros levé par Newco dans laquelle seront logés certains actifs du programme de fidélité Flying Blue relatifs à l'activité d'émission de Miles sur une base exclusive avec les partenaires tiers du programme (« Projet Fides » ou l'« Opération »).

Il est rappelé que, le 27 juillet 2023, le Conseil d'administration a approuvé l'entrée en discussions exclusives avec Apollo Capital Management, L.P. pour la négociation et la finalisation des accords contractuels relatifs au Projet Fides.

Le Contrat d'Investissement définit les termes et conditions de l'Opération et, notamment :

- i. l'investissement, à la date de réalisation de l'Opération (le « Closing »), de 1.492.800.000 euros par l'Investisseur Obligataire via la souscription d'obligations super subordonnées émises par NewCo (les « Obligations »), qualifiées de fonds propres selon les normes IFRS, renforçant ainsi le bilan du groupe Air France-KLM, étant précisé que l'engagement ferme de souscription de l'Investisseur Obligataire porte sur un montant de 1.292.800.000 euros et que, au-delà de ce montant, celui-ci pourra substituer la Société pour la souscription d'Obligations à concurrence d'un montant maximum de 200.000.000 euros ;
- ii. l'investissement au Closing de 7.200.000 euros par l'Investisseur en Capital via la souscription d'actions de préférence émises par NewCo représentant environ 2% du capital social et des droits de vote de NewCo ;
- iii. la souscription par la Société, au Closing, à une augmentation de capital en numéraire de NewCo pour un montant de 355.490.000 euros ; et
- iv. les conditions suspensives à la réalisation de l'Opération, étant précisé que les formes finales de tous les documents contractuels devant être signés au Closing sont jointes au Contrat d'Investissement.

### **Motif justifiant de son intérêt pour la Société**

Cette Opération fait partie intégrante des mesures de recapitalisation annoncées lors des résultats annuels 2022 de la Société. En effet, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives à l'Opération, le Contrat d'Investissement permet :

- i. un financement compétitif impliquant un impact positif sur la Société et le groupe, contribuant aux objectifs de restauration des fonds propres. Cet outil supplémentaire permet à la Société d'optimiser ses sources de financement des liquidités ; et

- ii. la mise en place d'une structure permettant d'accélérer le développement de l'activité de Flying Blue, y compris l'activité de vente de Miles, tout en étant compatible avec la stratégie de consolidation de la Société et du groupe au niveau européen.

**Conclusion d'un Pacte d'Actionnaire relatif à la société Flying Blue Miles, entre Air France-KLM, Société Air France, KLM, AP Fides Holdings I LLC et AP Fides Holdings II LLC, en présence de Flying Blue Miles**

**Personnes concernées**

- Madame Anne-Marie Couderc, présidente du Conseil d'administration de la Société et de celui de Société Air France ;
- Monsieur Benjamin Smith, directeur général de la Société et administrateur commun de la Société, de Société Air France et de KLM ;
- Monsieur Cees 't Hart, administrateur commun de la Société et de KLM.

**Nature, objet et modalités**

Le 30 novembre 2023, la Société a conclu avec Société Air France, KLM, AP Fides Holdings I LLC (l'« Investisseur Obligataire ») et AP Fides Holdings II LLC (l'« Investisseur en Capital »), en présence de Flying Blue Miles S.A.S. (anciennement dénommée BlueTeam VII), une société par actions simplifiée immatriculée en France, dont le siège social est situé 45, rue de Paris, 95747 Roissy Charles-de-Gaulle Cedex 93290 Tremblay-en-France, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 921 540 258 (« Flying Blue Miles »), un pacte d'actionnaires (le « Pacte d'Actionnaires ») dans le cadre de l'opération de financement d'un montant de 1,5 milliard d'euros levé par Flying Blue Miles dans laquelle sont logés certains actifs du programme de fidélité Flying Blue relatifs à l'activité d'émission de Miles sur une base exclusive avec les partenaires tiers du programme (l'« Opération »).

Il est rappelé que, (i) le 27 juillet 2023, le Conseil d'administration a approuvé l'entrée en discussions exclusives avec Apollo Capital Management, L.P. pour la négociation et la finalisation des accords contractuels relatifs à l'Opération et (ii) le 26 octobre 2023, le Conseil d'administration a approuvé la signature d'un accord définitif sur l'Opération et la documentation contractuelle y afférente, en ce compris la signature du Pacte d'Actionnaires.

Le Pacte d'Actionnaires définit les termes et conditions, inter alia, de la gouvernance de Flying Blue Miles, les engagements d'AFKLM en tant qu'associé majoritaire de Flying Blue Miles, certains engagements de Société Air France et de KLM, les droits attachés aux actions de préférence émises par Flying Blue Miles et souscrites par l'Investisseur en Capital, les termes et conditions de l'option d'achat portant sur les actions de préférence détenues par l'Investisseur en Capital dans Flying Blue Miles dont bénéficie AFKLM et les recours contractuels de l'Investisseur en Capital en cas de violation par AFKLM, Société Air France et/ou KLM de certaines obligations substantielles en vertu des accords relatifs à l'Opération (y compris, dans ce cas de figure, (i) le droit de l'Investisseur en Capital de nommer le Président de Flying Blue Miles et de chaque véhicule opérationnel dédié et de résilier les accords opérationnels relatifs à l'Opération, et (ii) le droit de Flying Blue Miles, de réclamer des dommages et intérêts, à titre de clause pénale, pour un montant total de 1,5 milliard d'euros).



Le Pacte d'Actionnaires comprend également des stipulations spécifiques selon lesquelles :

- i. AFKLM sera conjointement et solidairement responsable avec Société Air France et KLM du paiement des pénalités dues, le cas échéant, par ces dernières, en cas de manquement à leurs obligations substantielles, à Flying Blue Miles d'un montant total de 1,5 milliard d'euros ;
- ii. AFKLM se porte fort de ce que Société Air France et KLM ne prennent aucune action qui entraînerait une violation de leurs engagements substantiels dans le cadre du Pacte d'Actionnaires ; et
- iii. AFKLM s'engage à indemniser Flying Blue Miles, pour la part de responsabilité qui serait, le cas échéant, mise à sa charge au titre du traitement des données personnelles conformément au Joint Controller Agreement, un contrat conclu le 30 novembre 2023 entre Société Air France, KLM et Flying Blue Miles, dont l'objet est de définir les droits, obligations et responsabilités respectifs de Société Air France, de KLM et de Flying Blue Miles en tant que responsables conjoints du traitement des données personnelles dans le cadre de Flying Blue.

#### **Motif justifiant de son intérêt pour la Société**

Le Pacte d'Actionnaires est une composante essentielle de l'Opération. Celle-ci fait partie intégrante des mesures de recapitalisation annoncées lors des résultats annuels 2022 d'AFKLM, et permet :

- un financement compétitif impliquant un impact positif sur AFKLM et le groupe, contribuant aux objectifs de restauration des fonds propres. Cet outil supplémentaire permet à AFKLM d'optimiser ses sources de financement ; et
- la mise en place d'une structure permettant d'accélérer le développement de l'activité de Flying Blue, y compris l'activité de vente de Miles, tout en étant compatible avec la stratégie de consolidation d'AFKLM et du groupe au niveau européen.

#### **Conventions autorisées et conclues depuis la clôture**

Nous avons été avisés des conventions suivantes, autorisées et conclues depuis la clôture de l'exercice écoulé, qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

#### ***Conclusion d'un term sheet entre Air France-KLM, Société Air France, KLM, CMA CGM, CMA CGM Air Cargo et CMA CGM Air Cargo 9***

##### **Personnes intéressées**

- Madame Anne-Marie Couderc, présidente du Conseil d'administration de la Société et de celui de Société Air France ;
- Monsieur Benjamin Smith, directeur général de la Société et administrateur commun de la Société, de Société Air France et de KLM ;
- Monsieur Cees 't Hart, administrateur commun de la Société et de KLM ;
- CMA CGM, actionnaire de la Société disposant d'une fraction des droits de vote de 8,0% ; et
- Monsieur Ramon Fernandez, administrateur représentant permanent de CMA CGM, nommée par cooptation le 19 avril 2023 par le Conseil d'administration de la Société et dont la cooptation a été ratifiée par l'Assemblée générale des actionnaires en date du 7 juin 2023.

##### **Nature, objet et modalités**

Le 15 janvier 2024, la Société a conclu avec Société Air France, KLM, CMA CGM, CMA CGM Air Cargo (« CCAC ») et CMA CGM Air Cargo 9 (« CCAC 9 ») et, ensemble avec la Société, Société Air France, KLM, CMA CGM et CCAC, les « Parties » un contrat intitulé White Cargo - Term Sheet (le



« Term Sheet ») définissant les termes et conditions de la résiliation de la coopération commerciale entre les entités du groupe Air France-KLM et les entités du groupe CMA CGM concernant leurs activités dans le secteur du fret aérien avec effet au 30 mars 2024. Le Term Sheet prévoit notamment la résiliation de l'accord de coopération commerciale signé le 9 décembre 2022 entre les Parties (l'« Accord de Coopération ») et des accords annexes relatifs à leur coopération dans le secteur du fret aérien (les « Accords Annexes »).

Le Term Sheet définit les termes et conditions de la résiliation de l'Accord de Coopération et des Accords Annexe et, notamment :

- i. la résiliation de l'Accord de Coopération, avec effet au 30 mars 2024 ;
- ii. la résiliation des contrats de dry and wet leases avec effet au 16 janvier 2024 ;
- iii. la résiliation des autres Contrats Annexes avec effet au 30 mars 2024 ;
- iv. le paiement des différents montants dûs par chacune des Parties au titre de l'ensemble des accords relatifs à la coopération dans les activités de fret aérien, à l'exception de certains coûts opérationnels, résultant dans un paiement final total par la Société à CMA CGM de 20.000.000 d'euros ;
- v. les modalités de la renonciation par les Parties à tout recours entre elles au titre de la coopération commerciale dans les activités de fret aérien ; et
- vi. les termes et conditions de la période intermédiaire débutant le 16 janvier 2024 (inclus) et se terminant avec la résiliation de la coopération commerciale le 30 mars 2024 (inclus).

#### **Motif justifiant de son intérêt pour la Société**

La signature du Term Sheet permet à la Société de mettre fin d'un commun accord avec CMA CGM à leur coopération commerciale dans le domaine du cargo aérien, qui n'avait pu fonctionner de manière optimale compte tenu de l'environnement réglementaire restreint sur certains marchés importants, tout en clarifiant les modalités de la période intermédiaire débutant le 16 janvier (inclus) et se terminant avec la résiliation de la coopération commerciale le 30 mars 2024, ainsi que le règlement des différents flux financiers au titre de cette coopération.

#### **Conclusion d'un avenant à l'accord d'investissement du 22 mai 2022 entre Air France-KLM et CMA CGM**

##### **Personnes intéressées**

- CMA CGM, actionnaire de la Société disposant d'une fraction des droits de vote de 8,0% ; et
- Monsieur Ramon Fernandez, administrateur représentant permanent de CMA CGM, nommée par cooptation le 19 avril 2023 par le Conseil d'administration de la Société et dont la cooptation a été ratifiée par l'Assemblée générale des actionnaires en date du 7 juin 2023.

##### **Nature, objet et modalités**

La Société a conclu, le 22 mai 2022, un accord d'investissement dans le cadre de la conclusion d'un partenariat stratégique de long terme sur le fret aérien avec la société CMA CGM, actionnaire de la Société à hauteur de 9% de son capital social (tel que modifiés par avenants en date du 28 novembre 2022 et du 19 avril 2023, (l'« Accord d'Investissement »).

Le 15 janvier 2024, et tel qu'indiqué dans la convention précédente « Conclusion d'un term sheet entre Air France-KLM, Société Air France, KLM, CMA CGM, CMA CGM Air Cargo et CMA CGM Air Cargo 9 », la Société a conclu avec Société Air France, KLM, CMA CGM, CMA CGM Air Cargo et CMA CGM Air Cargo 9 un contrat (« White Cargo - Term Sheet ») définissant les termes et conditions

de la résiliation de l'accord de coopération commerciale signé le 9 décembre 2022 et des accords annexes concernant leurs activités dans le secteur du fret aérien avec effet au 30 mars 2024.

Dans le cadre de la résiliation de la coopération commerciale, les parties ont également conclu le 15 janvier 2024 un avenant à l'Accord d'Investissement (l'« Avenant à l'Accord d'Investissement ») qui prévoit désormais que la durée d'engagement de conservation par CMA CGM de l'ensemble des actions de la Société souscrites lors de l'augmentation de capital de la Société annoncée le 24 mai 2022 devant initialement expirer le jour de la résiliation de l'accord de coopération commerciale ou le 15 juin 2025 (s'agissant de la totalité des actions de la Société souscrites par CMA CGM et le 15 juin 2028 s'agissant de 50% de ces actions) sera modifiée et expirera le 28 février 2025, et ne sera plus conditionnée au maintien de la coopération commerciale entre la Société et CMA CGM.

Par ailleurs, l'Avenant à l'Accord d'Investissement stipule que CMA CGM ne disposera plus de représentant au sein du Conseil d'administration de la Société à compter du 31 mars 2024 au titre de l'Accord d'Investissement tel que modifié par l'Avenant à l'Accord d'Investissement.

Toutefois, l'Avenant à l'Accord d'Investissement ne modifie pas l'engagement de standstill prévu dans l'Accord d'Investissement, qui continue donc de s'appliquer.

#### **Motif justifiant de son intérêt pour la Société**

Outre l'impact sur la composition du Conseil d'administration de la Société, la conclusion de l'Avenant à l'Accord d'Investissement permet d'assurer la continuité jusqu'au 28 février 2025 de l'engagement de conservation des actions de la Société souscrites par CMA CGM lors de l'augmentation de capital de la Société annoncée le 24 mai 2022.

## **CONVENTIONS DÉJÀ APPROUVÉES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE**

### **Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé**

En application de l'article R. 225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'Assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

#### ***Contrat de souscription à l'émission de Titres Super-Subordonnés à Durée Indéterminée conclu le 20 avril 2021***

##### **Personnes intéressées**

- L'État français, actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ;
- Monsieur Pascal Bouchiat et Monsieur Jean-Dominique Comolli, membres du Conseil d'administration de la Société nommés par l'assemblée générale des actionnaires de la Société sur proposition de l'Etat français ;
- Madame Stéphanie Besnier, administratrice représentant l'Etat français nommée par arrêté ministériel jusqu'à sa démission en date du 15 mars 2023 ;
- Madame May Gicquel, administratrice représentant l'Etat français nommée par arrêté ministériel en date du 15 mars 2023, en remplacement de Madame Stéphanie Besnier, jusqu'à sa démission le 9 octobre 2023 ;

- Madame Céline Fornaro, administratrice représentant l'Etat français nommée par arrêté ministériel en date du 9 octobre 2023, en remplacement de Madame May Gicquel.

### **Nature, objet et modalités**

Comme cela a été indiqué pour la convention « Rachats d'une partie des Titres Super Subordonnés à Durée Indéterminée et souscription à de nouveaux Titres Super-Subordonnés à Durée Indéterminée d'un montant total de 727.800.000 euros », Air France – KLM a conclu le 20 avril 2021, dans le cadre du plan de recapitalisation du Groupe annoncé le 6 avril 2021, avec l'Etat français un contrat de souscription relatif à l'émission par la Société et à la souscription par la République française de titres super-subordonnés à durée indéterminée (comptabilisés en fonds propres IFRS dans les comptes consolidés de la Société) d'un montant total de 3 milliards d'euros.

Ce contrat a poursuivi ses effets au cours de l'exercice 2023 et a donné lieu aux Rachats partiels décrits au titre de la convention autorisée et conclue au cours de l'exercice écoulé « Rachats d'une partie des Titres Super Subordonnés à Durée Indéterminée et souscription à de nouveaux Titres Super-Subordonnés à Durée Indéterminée d'un montant total de 727.800.000 euros ».

### **Conclusion d'un Accord de Coopération commerciale entre Air-France-KLM, Société Air France, KLM, CMA CGM Air Cargo et CMA CGM**

#### **Personnes intéressées**

- CMA CGM, actionnaire de la Société disposant d'une fraction des droits de vote de 8,0% ;
- Monsieur Rodolphe Saadé, administrateur nommé sur proposition de CMA CGM, jusqu'à la fin de son mandat le 19 avril 2023 ;
- Monsieur Ramon Fernandez, administrateur représentant permanent de CMA CGM, nommé par cooptation le 19 avril 2023 par le Conseil d'administration de la Société et dont la cooptation a été ratifiée par l'Assemblée générale des actionnaires en date du 7 juin 2023.

### **Nature, objet et modalités**

Le 9 décembre 2022, la Société a conclu un accord de coopération commerciale sur le fret aérien (l'« Accord de Coopération») avec Société Air France, KLM, CMA CGM Air Cargo et CMA CGM, actionnaire de la Société à hauteur de 9% de son capital social.

Le 17 mai 2022, le Conseil d'administration de la Société a approuvé les principaux termes et conditions de l'Accord de Coopération, ainsi que l'investissement de CMA CGM dans le capital de la Société à l'occasion d'une augmentation de capital réalisée par la Société le 14 juin 2022 (l'« Investissement »).

L'Accord de Coopération porte sur les capacités des cargos dans le secteur du fret aérien, et permet aux groupes Air France – KLM et CMA CGM de mettre en commun leurs réseaux cargo, les capacités de leurs appareils tout-cargo et leurs services dédiés, et de commercialiser conjointement leurs capacités de fret aérien.

L'Accord de Coopération est établi pour une durée initiale de 10 ans à compter de son entrée en vigueur après satisfaction des conditions suspensives usuelles pour ce type d'opération. La coopération commerciale a démarré au deuxième trimestre 2023.

L'Accord de Coopération est un accord commercial dont les coûts et bénéfices pour la Société ne sont pas quantifiables à ce stade.

### **Air France KLM**

Comme indiqué précédemment pour les conventions « Conclusion d'un term sheet entre Air France-KLM, Société Air France, KLM, CMA CGM, CMA CGM Air Cargo et CMA CGM Air Cargo 9 » et « Conclusion d'un avenant à l'accord d'investissement du 22 mai 2022 entre Air France-KLM et CMA CGM », le 15 janvier 2024, les parties ont conclu un contrat intitulé « White Cargo - Term Sheet » définissant les termes et conditions de la résiliation de l'Accord de Coopération avec effet au 30 mars 2024, ainsi qu'un avenant à l'Accord d'Investissement.

### ***Extension de l'accord de coopération conclu entre la Société, Société Air France, KLM et China Eastern Airlines***

#### **Personnes concernées**

- China Eastern Airlines Co. Ltd (« China Eastern Airlines »), actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote de 6,3% ; et
- Monsieur Jian Wang, administrateur nommé par l'Assemblée générale sur proposition de China Eastern Airlines.

#### **Nature, objet et modalités**

Dans le cadre du plan de recapitalisation du Groupe annoncé le 6 avril 2021, Air France-KLM a conclu le 23 juin 2021 une convention avec China Eastern Airlines visant à accélérer leurs efforts pour approfondir et élargir la coopération existante et future et renforcer davantage leur partenariat pour les services de transport entre la Chine et l'Europe (l'« Accord Commercial CEA »).

L'Accord Commercial CEA établit les ambitions d'accroissement de la coopération entre China Eastern Airlines, Air France – KLM, Société Air France et Koninklijke Luchtvaart Maatschappij N.V.. Les parties ont l'intention de renforcer leur coopération commerciale (partenariat exclusif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour le transport aérien de passagers entre l'Europe et la Chine, amélioration de l'offre en partage de codes, alignement renforcé des tarifs et de la politique de vente...) et d'élargir la coopération.

En particulier, les Parties se sont engagées à :

- intégrer les trajets Paris – Pékin et Amsterdam – Pékin à l'Accord Commercial CEA, subordonné au respect des conditions convenues ;
- accélérer leurs efforts d'approfondissement de la coopération existante sur les volets de politiques commerciales, opérationnelles, de marketing et d'innovation, par le biais notamment d'échanges de personnel ;
- explorer de nouvelles possibilités de coopération dans le domaine du transport de passagers sur les volets des règles de concurrence, des alliances et des technologies ;
- explorer les synergies dans des domaines tels que les services au sol, la restauration, la maintenance et les domaines non liés à l'aviation tels que le tourisme, l'hôtellerie, et la location de voitures ; et
- renforcer leur coordination stratégique au sein de l'alliance SkyTeam et de l'IATA.

### ***Prêt Garanti par l'État conclu le 6 mai 2020, tel que modifié par l'avenant du 10 décembre 2021***

#### **Personnes concernées**

- L'État français, actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ;

- Monsieur Pascal Bouchiat et Monsieur Jean-Dominique Comolli, membres du Conseil d'administration de la Société nommés par l'assemblée générale des actionnaires de la Société sur proposition de l'Etat français ;
- Madame Stéphanie Besnier, administratrice représentant l'Etat français nommée par arrêté ministériel jusqu'à sa démission en date du 15 mars 2023 ;
- Madame May Gicquel, administratrice représentant l'Etat français nommée par arrêté ministériel en date du 15 mars 2023, en remplacement de Madame Stéphanie Besnier, jusqu'à sa démission le 9 octobre 2023 ;
- Madame Céline Fornaro, administratrice représentant l'Etat français nommée par arrêté ministériel en date du 9 octobre 2023, en remplacement de Madame May Gicquel.

### **Nature, objet et modalités**

Pour faire face aux impacts de la crise liée à la pandémie de Covid-19 sur le niveau de cash du groupe, Air France-KLM a conclu, le 6 mai 2020, un prêt de 4 milliards d'euros accordé par un consortium de banques et garanti à hauteur de 90 % par l'État français (le « Prêt Garanti par l'État »), actionnaire de la Société à hauteur de 14,3 % de son capital social lors de la conclusion de la convention.

Afin de lisser le profil de remboursement du Prêt Garanti par l'État au-delà de son échéance de 2023 et ainsi équilibrer l'échéancier de la dette consolidée du Groupe, la Société a conclu, le 10 décembre 2021, avec le consortium de banques et l'État français et après approbation de la Commission Européenne, un avenant au Prêt Garanti par l'État (l'« Avenant »).

Le Prêt Garanti par l'État, soumis à l'arrêté du 7 mai 2020 et en application de l'article 6 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 modifiée de finances rectificatives pour 2020, accorde une garantie de l'État français aux banques à hauteur de 90 % du prêt octroyé.

L'Avenant a modifié les stipulations suivantes du Prêt Garanti par l'État :

- la date finale de maturité du Prêt Garanti par l'État a été étendue de deux années supplémentaires, soit au 6 mai 2025 ;
- le Prêt Garanti par l'État devait faire l'objet d'un remboursement par amortissement selon l'échéancier suivant :
  - 500 millions d'euros à la date de signature de l'Avenant ;
  - 800 millions d'euros au 6 mai 2021 ;
  - 1,35 milliard d'euros au 6 mai 2024 ;
  - 1,35 milliard d'euros au 6 mai 2025 ;
- le taux d'intérêt a été fixé comme suit : Euribor 3 mois (avec un plancher à zéro) avec une marge annuelle comprise entre 0,75 % et 2,75 %, étant précisé que cette marge devait s'appliquer selon l'échéancier suivant : 1,50 % du 6 mai 2021 (incluse) jusqu'au 6 Mai 2022 (exclue) et 2,75 % à partir du 6 Mai 2022 ;
- la commission de garantie devait s'appliquer selon l'échéancier suivant : 1,0 % du 6 mai 2021 (incluse) jusqu'au 6 mai 2023 (exclue) et 2,0 % à partir du 6 mai 2023. Jusqu'au 6 mai 2023 (exclue), calculée sur la base du montant initial de 4 milliards d'euros, la base de calcul étant retranchée des remboursements prévus et mentionnés ci-dessus.

Des clauses de remboursement obligatoire (« Mandatory Prepayments ») ont été prévues au contrat, notamment en cas d'émissions de dettes issues d'opérations de capital market sur le marché obligataire dans la limite de 75 % des montants levés, à l'exclusion d'instruments hybrides, d'obligations convertibles ou de quasi-equity des remboursements à réaliser au titre des lignes

obligataires et convertibles existantes à la date de signature de l'Avenant et dont la maturité tombe pendant la durée du Prêt Garanti par l'État ainsi étendue.

Le PGE a fait l'objet d'un premier remboursement anticipé réalisé le 7 novembre 2022 à hauteur d'un milliard d'euros, puis a été intégralement remboursé le 15 mars 2023 à hauteur de 2,5 milliards d'euros.

### **Accord Cadre entre Air France-KLM, KLM et l'Etat Néerlandais**

#### **Personnes concernées**

- L'État néerlandais, actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ;
- Monsieur Dirk van den Berg, administrateur nommé par l'Assemblée générale sur proposition de l'État néerlandais ;
- Monsieur Benjamin Smith, directeur général de la Société et administrateur commun de la Société et de KLM ;
- Monsieur Cees 't Hart, administrateur commun de la Société et de KLM.

#### **Nature, objet et modalités**

Le 7 août 2020, la Société a conclu, dans le cadre du plan de soutien financier consenti par l'Etat néerlandais à KLM, filiale de la Société, un accord-cadre avec KLM et l'Etat néerlandais, actionnaire de la Société à hauteur de 14% de son capital social, afin de permettre à KLM de faire face à son besoin urgent de liquidité à la suite de la crise liée à la pandémie de Covid-19 et de préparer l'avenir.

Ce financement, approuvé le 25 juin 2020 par le Conseil d'administration de la Société pour un montant total de 3,4 milliards d'euros, a été structuré comme suit :

- une ligne de crédit renouvelable de 2,4 milliards d'euros, accordée par 11 banques à KLM et garantie à hauteur de 90% par l'Etat néerlandais ; et
- un prêt direct de 1,0 milliard d'euros, accordé par l'État néerlandais à KLM, subordonné à la ligne de crédit renouvelable.

L'octroi de ces prêts a été assorti d'un certain nombre de conditions, dont le respect d'engagements en matière de développement durable, le rétablissement des performances et de la compétitivité de KLM, incluant un plan de restructuration global et la contribution de ses employés. KLM s'est également engagée à suspendre le versement de dividendes à ses actionnaires tant que les deux prêts n'auraient pas été intégralement remboursés.

Au cours du premier semestre 2022, KLM a procédé au remboursement des sommes mises à sa disposition dans le cadre de la ligne de crédit renouvelable (665 millions d'euros) et du prêt subordonné (277 millions d'euros), sans qu'il ne soit mis fin cependant à l'accord-cadre.

KLM a par ailleurs annulé la ligne de crédit renouvelable garantie par l'État néerlandais et le prêt direct accordé par l'État néerlandais.

À la suite de cette annulation, les conditions attachées à ces aides ne sont plus applicables.

L'accord-cadre reste cependant applicable essentiellement pour ce qui concerne les stipulations relatives aux assurances données à l'État néerlandais, qui prévoient en particulier l'extension de 9 mois à 5 ans de la période de préavis pour mettre fin à ces assurances.



***Ajustement des conditions financières relatives au « settlement » des partenariats conclus sous forme de joint-venture avec (i) Delta Air Lines, Inc. et Virgin Atlantic Airways Limited (le contrat de partenariat « Blue Skies ») d'une part et (ii) China Eastern Airlines Co. Ltd. (le contrat de partenariat « AFKL-MU ») d'autre part (ensemble les « Contrats de Partenariats ») dans le contexte de crise Covid-19***

**Personnes concernées**

- Delta Air Lines Inc. (« Delta »), actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote de 3,8% et administrateur de la Société, représentée par Monsieur Alain Bellemare ;
- China Eastern Airlines Co. Ltd (« China Eastern Airlines »), actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote de 6,3% ; et
- Monsieur Jian Wang, administrateur nommé par l'Assemblée générale sur proposition de China Eastern Airlines.

**Nature, objet et modalités**

Le 4 décembre 2020, le Conseil d'administration de la Société a autorisé, conformément aux dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce, l'ajustement des dispositions financières relatives au « settlement » (mécanisme financier visant à répartir les revenus et les coûts générés par la joint-venture) prévues au contrat de partenariat Blue Skies (conclu le 15 mai 2018 et amendé en octobre 2019), pour l'année civile 2020. Dans ce cadre, chaque partie a renoncé à tous les droits qu'elle pouvait avoir en ce qui concerne les montants qui lui étaient dus en vertu du contrat de partenariat Blue Skies pour l'année civile 2020, et a accepté d'y renoncer de manière permanente.

La durée de cette renonciation a été étendue aux exercices 2021 et 2022 par commun accord des parties en raison de la durée des répercussions de l'épidémie de coronavirus sur les opérations de la joint-venture Blue Skies.

Le 21 décembre 2023, un accord a été conclu entre les parties prévoyant de nouveaux plafonds de « settlement » applicables uniquement au titre de l'année civile 2023.

Le 4 décembre 2020, le Conseil d'administration d'Air France-KLM a également autorisé, conformément aux dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce, la suspension des dispositions financières relatives au « settlement » (mécanisme financier visant à répartir les revenus générés par la joint-venture) prévues dans le contrat de partenariat « AFKL-MU ». Dans ce cadre, les parties ont renoncé à tout paiement au titre du contrat de partenariat à compter du 1<sup>er</sup> février 2020 et pour une durée qui devait être convenue d'un commun accord entre les parties en fonction de la durée des effets de l'épidémie de Covid-19 sur la joint-venture.

Les parties au contrat de partenariat AFKL-MU ont conclu un accord, effectif au 1<sup>er</sup> juillet 2023, mettant fin à la renonciation des parties à tout paiement au titre du contrat de partenariat AFKL-MU (décidée en 2020) et prévoyant un nouveau plafond de « settlement » transitoire et applicable uniquement à la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 31 décembre 2023.

En décembre 2023, les parties ont procédé à l'extension du terme du contrat de partenariat AFKL-MU prorogeant le terme de celui-ci (initialement prévu le 31 décembre 2023) afin de permettre aux parties de poursuivre leur coopération tout en négociant activement les termes d'un nouveau contrat de joint-venture en 2024.



Compte-tenu de l'ajustement des dispositions financières relatives au « settlement » prévues dans les Contrats de Partenariats, il n'y a pas eu lieu de procéder au calcul de l'impact qu'aurait eu l'application de ces dispositions.

### ***Partenariat transatlantique entre Air France-KLM, Delta Air Lines Inc. et Virgin Atlantic***

#### **Personnes concernées**

- Delta Air Lines Inc. (« Delta »), actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote de 3,8% et administrateur de la Société, représentée par Monsieur Alain Bellemare.

#### **Nature, objet et modalités**

Le 30 octobre 2019, le Conseil d'administration a donné mandat à la direction d'Air France-KLM afin de finaliser les discussions et de négocier les modifications aux accords autorisés lors des réunions du Conseil d'administration du 14 mars et 15 mai 2018 afin de ne pas procéder à l'investissement prévu par Air France-KLM de 31 % au capital de Virgin Atlantic Limited telle qu'initialement prévue, sans que cela impacte la position d'Air France – KLM dans la joint-venture commerciale associant Delta, Virgin Atlantic et Air France-KLM.

Les accords conclus entre les 14 mars et 15 mai 2018 ont ainsi été modifiés en conséquence et un accord a été signé entre Air France-KLM, Delta et Virgin Group (conclu et entré en vigueur le 30 janvier 2020) conférant à Air France-KLM, sous réserve de certaines conditions spécifiques, un droit d'acquérir des actions de Virgin Atlantic Limited en cas de cession par Virgin Group d'actions de Virgin Atlantic Limited à un tiers.

### ***Engagements relatifs à l'indemnité de départ au bénéfice de Benjamin Smith, Directeur général de la Société***

#### **Personne concernée**

- Monsieur Benjamin Smith, Directeur général de la Société.

#### **Nature, objet et modalités**

Le 16 août 2018, le Conseil d'administration de la Société a autorisé, conformément aux dispositions de l'ancien article L. 225-42-1 du Code de commerce (abrogé par l'ordonnance n° 2019-12 34 du 27 novembre 2019), l'octroi d'une indemnité de départ au bénéfice de Benjamin Smith, Directeur général de la Société dans certaines hypothèses de départ, notamment en cas de révocation, non renouvellement de son mandat de Directeur général ou de départ contraint lié à un changement de contrôle.

Il est précisé que les cas de départ contraint permettant de mettre en œuvre cette indemnité excluent toute situation de faute grave du Directeur général.

Conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF, la base de l'indemnité de départ est équivalente à deux ans de rémunération fixe et variable annuelle (selon des modalités de calcul particulières faisant référence selon les cas au variable cible en cas de départ au cours des 24 premiers mois).



La base de l'indemnité sera affectée d'un coefficient (compris entre 0 et 100 %) en fonction de la performance de l'intéressé, mesurée par référence au taux d'atteinte des critères de performance relatifs à la part variable annuelle de sa rémunération au cours des deux derniers exercices de son mandat (ou depuis sa nomination, dans l'hypothèse d'un départ intervenant au cours des deux premières années). Il appartient au Conseil d'administration de constater la réalisation de ces critères de performance.

#### Les commissaires aux comptes

Paris La Défense, le 28 mars 2024  
KPMG S.A.

Neuilly-sur-Seine, le 28 mars 2024  
PricewaterhouseCoopers Audit

Valerie Besson

Eric Dupré

Philippe Vincent

Amélie Jeudi de Grissac

Associée

Associé

Associé

Associée